



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03048

Nom ou dénomination : 218 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2015 sous le numéro de dépôt 12521

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R012521

N° GESTION : 2015B03048

N° SIREN :

DENOMINATION : 218 CONSULTING

ADRESSE : 218 rue Marcadet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 02-02-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

## ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine,  
représentée par WOIRHAYE SEBASTIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.S. 218 CONSULTING  
218 RUE MARCADET  
75018 PARIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96003936675, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME SEMIN FRANCOISE , né(e) le 04/10/1959 à METZ  
Montant souscrit : 3000,00 euros déposés le 02/02/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 02/02/2015 en 2 exemplaires à METZ - AFFAIRES

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
WOIRHAYE SEBASTIEN

  
CRÉDIT AGRICOLE  
DE LORRAINE  
METZ

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations  
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre  
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

**218 CONSULTING**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 3.000 €  
Siège Social : 218, rue Marcadet 75018 Paris  
En formation

**LISTE** des souscripteurs et **ÉTAT** des sommes versées par chacun d'eux à l'appui de leur souscription au capital.

Le capital social, entièrement libéré est fixé à 3.000€. Il est divisé en 3.000 actions de 1 € chacune.

<b>SOUSCRIPTEURS (Nom, prénom, adresse)</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions</b>	<b>Montant des versements effectués en €</b>
Madame Françoise Semin	3.000	1€	3.000
<b>TOTAL</b>	3.000	1€	3.000



\_\_\_\_\_  
Madame Françoise Semin

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-02-2015

N° DE DEPOT : 2015R012521

N° GESTION : 2015B03048

N° SIREN :


DENOMINATION : 218 CONSULTING

ADRESSE : 218 rue Marcadet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 03-02-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique



**218 CONSULTING**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 3.000 €  
Siège Social : 218, rue Marcadet  
75018 Paris

---

**STATUTS  
CONSTITUTIFS**

---

## **LA SOUSSIGNÉE :**

- Madame Françoise Semin, née le 4 octobre 1959 à Metz (57), de nationalité française, demeurant 218, rue Marcadet 75018 Paris, célibataire.

Associé unique, a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après (la « **Société** »).

\* \* \*

## **S T A T U T S**

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

### **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : 218 CONSULTING.

### **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à : 218, rue Marcadet 75018 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, ou de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 5 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Le conseil en stratégie, développement et management commercial international, business transformation, stratégie produit, solution et services, sur le marché Broadcast et Media,
- Le conseil en conception et exploitation de systèmes de création et de distribution de contenus Media, et services associés,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société la somme de trois mille (3.000) euros.

Lesdits apports correspondent à trois mille (3.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de trois mille (3.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole Lorraine Banque Privée, 23, rue du Pré Gondé, 57070 METZ.

## **ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de (trois mille) 3.000 €. Il est divisé en (trois mille) 3.000 actions de (un) 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT**

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

## **ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique / en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

## **ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

## **ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

### **ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **ARTICLE 14 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 15 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

### **ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

### **ARTICLE 17 COMITÉ D'ENTREPRISE**

I - S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du président.

II- Pour l'application des articles L. 2323-67 et R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2323-67, R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323-14.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des

associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé).

- (c) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

## **ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle en juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2016.

## **ARTICLE 20 APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 DÉCISIONS**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du directeur général
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le Président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

### **Assemblée**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

### **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 23 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le Commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

## **ARTICLE 24 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

## **ARTICLE 25 PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## **ARTICLE 26 DROITS DES ASSOCIÉS**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

## **ARTICLE 28 DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommée comme premier Président Madame Françoise Semin, née le 4 octobre 1959 à Metz, de nationalité française, demeurant au 218, rue Marcadet, 75018 Paris, sans limitation de durée.

Elle déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Madame Françoise Semin, associé unique, déclare accepter purement et simplement les actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en **Annexe 1** aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Madame Françoise Semin, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société indiqués en **Annexe 2**.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

### **ARTICLE 31 FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

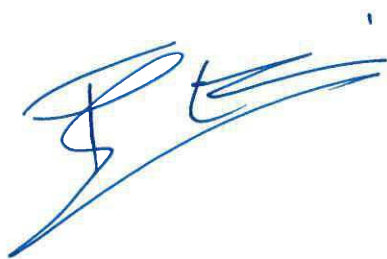
#### **Pièces annexées aux statuts :**

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**).

Prise d'actes et engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

Fait à Paris le 03/02/2015

En quatre (4) exemplaires



Associé Unique  
Madame Françoise Semin



Le Président  
Madame Françoise Semin

## **Annexe 1**

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Madame Françoise Semin, agissant en qualité d'associé de la Société,

déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution les actes et engagements suivants:

- ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole de Lorraine Banque Privée, 23, rue du Pré Gondé, 57070 METZ.

## **Annexe 2**

Actes à passer et engagements à prendre par Madame Françoise Semin, associé unique, avec faculté de substitution, pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés:

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.